

BGE 20 I 695

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_695

FR: ATF 20 I 695

IT: DTF 20 I 695

Volltext

694 C. Civilrechtspflege. meno nessun caso contrario, quantunque fatti di simile natura si siano presentati pin volte in seguito alle frequenti riforme eostituzionali di quest' ultimi anni. E il motivo si e, che se- condo l' opinione generale si presume ehe le cariche pubbliche vengano conferite colla riserva sottintesa, che esse non ab- biano a durare per tutto il tempo st3 bilito dalle leggi, che qualora durante questo periodo di tempo non avvenga una riorganizzazione delle autorita dello Stato mediante riforma costituzionale. Ora, dato questo principio, un diritto al paga- mento dell' onorario per il tempo che rimarrebbe ancora a deeorrere dopo cessata la carica, non esisterebbe neppure se il rapporto fra lo Stato ed i suoi funzionari fosse da ri guardarsi come di diritto privato. 2. Non vi e dubbio ehe nel caso concreto si tratti di pub- blicid funzionari. Le funzioni alle quali attendevano gli attori erano funzioni giudiziarie, e come tali form anti parte dei po- teri pubblici dello Stato. E cio che del resto non hanno con- testato neppure gli attori. Invece essi hanno sostenuto nella loro esposizione di causa che il loro licenziamento e stato ref- fetto della legge 2 dicembre 1892. Pero a torto. L'art. 1 delle disposizioni transitorie della riforma costituzionale 2 luglio 1892 prescrive : « Le funzioni dei membri del Consiglio di » Stato, del Tribunale di appello, della Camera di accusa e » dei TrilmnaJi di prima istanza, eletti o da eleggersi in con- » formita delle disposizioni costituzionali e legislative vigenti » prima dell' entrata in vigore della presente riforma costitu- » zionale, continuano sino alla rinnovazione integrale delle » autorita suddette, da farsi a norma delle disposizioni degli » art. 15, 18, 19, 21 e 22, la quale dovra avvenire nell' epoea » prevista delY art. 32, tosto che saranno state definitivamente » accettate le relative leggi di esecuzione. La Legge determi- » nera il termine da cui deve decorreTe il periodo di scadenza » delle autorita elette in conformita delle disposizioni della » presente riforma. » La legge 2 dicembre 1892 non ha fatto altro dunque che di stabilire il termine suddetto; il principio invece che la rinnovazione delle autorita esistenti e l' entrata in carica deBe nuove dovesse avvenire prima del 1895, ppoca in cui sarebbero spirate le funzioni degli attori, e contenuto X. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 107. 695 implicitamente gia nella riforma costituzionale. Gli attori stessi non hanno pin insistito su quanto essi avevano affermato nella loro esposizione, dopo che furono contraddetti dallo Stato nel suo allegato di risposta. 3. I considerandi di cui sopra trovano pertanto la loro piena applicazione nel caso presente. Il rapporto esistito fra gli attori e lo Stato del cantone Ticino e un rapporto di diritto pubblico, e la rimozione degli attori dall' impiego ha avuto la sua causa in un decreto di riforma costituzionale. La questione di sapere, se la rimozione da un impiego mediante legge so- lamente obblighi o non obblighi lo Stato a risarcimento, non fa dunque bisogno di essere risolta. Tuttavia il giudice partendo da ragioni d' equita, crede giu- stificato di non mettere a carico degli attori le spese ripetibili. Per questi motivi il Tribunale federale pronuncia : L' azione d' indennizzo inoltrata dai signori Dre in legge Gerolamo Riva e avvocato Giuseppe Albrizzi e respinta. 108. Arrêt du 5 Juillet 1894 dans la cause Zimmermann contre Vattin. Le mouvement

anarchiste d'Avril 1892 s'est également manifesté à Lausanne, on l'on avait signalé la présence de plusieurs anarchistes étrangers ; des écrits séditieux y furent découverts, et notamment le préfet de ce district reçut une lettre, datée du 12 Avril 1892, signée « Antoine Zimmermann, bottier, Halle 33, et mon camarade Neeser, bottier, Petit-Saint-Véran. » Cette lettre est de la teneur suivante : « Nous avons décidé de vous faire passer à la dynamite » pour le 1^{er} mai, pour vous apprendre à expulser des compagnons allemands. Attention à vous et à votre mandat de gendarmes. » Le 27 Avril, le même fonctionnaire reçut une nouvelle lettre, sans signature, portant uniquement en grosses lettres 696 C. Civilrechtspflege. ce mot « Demain. » Les rapports de la police paraissaient établir que Zimmermann était anarchiste. Ces faits furent communiqués, entre autres par l'office du 28 du même mois, au Conseil fédéral, en sa qualité de surveillant supérieur de la police des étrangers sur le territoire de la Confédération. (Constitution fédérale, art. 102, chiffres 90 et 100.) Par télégramme du 29 Avril, le procureur-général de la Confédération intima au département de Justice et Police du canton de Vaud l'ordre « d'arrêter Mari et Cazenave, ainsi » que tous autres individus suspects de menées anarchistes » dangereuses, de procéder à des perquisitions dans leur » domicile, de saisir leurs correspondances et la poste, en général de faire une enquête, dont vous voudrez bien nous » communiquer les résultats sans retard. » Le juge d'instruction cantonal avait cependant dû se déclarer incompétent pour exécuter les mesures requises. Par télégramme du même jour, le procureur-général de la » Confédération répondit qu'« il ne s'agit pas pour le moment » d'une enquête judiciaire; que les rapports du département » de Justice et Police du canton de Vaud établissant des » soupçons suffisamment motivés contre les anarchistes étrangers, il incombe à la police de se procurer les preuves nécessaires pour procéder contre eux par voie administrative » ou judiciaire. L'arrestation devra donc être exécutée et » l'enquête provisoire faite par les autorités de police. » Par lettre adressée sous la même date au préfet du district de Lausanne, le département vaudois de Justice et Police invita ce fonctionnaire à lui faire connaître sa nationalité, la filiation et la profession du nommé Zimmermann, Antoine, mentionné dans son rapport du 26 Avril 1892. Par l'office du 29 Avril, le département vaudois, en transmettant au préfet les deux télégrammes du procureur général susmentionnés, le chargea de pourvoir, sans délai, au nécessaire et de lui adresser un prompt rapport sur l'exécution. Le lendemain, 30 Avril, Zimmermann fut arrêté à 6 heures du matin à son domicile, rue de l'Halle, conduit d'abord au bureau de police, puis transféré aux prisons de l'Évêché. X. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 108. 697 Une perquisition domiciliaire fut faite dans le courant de l'après-midi dans l'appartement de Zimmermann par le juge d'instruction. Peu après l'inculpé fut interrogé par le préfet et il en résulta que les soupçons formés contre lui n'étaient pas fondés. Le 30 Avril, à 7 1/2 heures du soir, Zimmermann fut mis en liberté. Zimmermann, âgé aujourd'hui de 29 ans environ, est originaire de Miltenberg, royaume de Bavière ; il est cordonnier de son état et son établissement à Lausanne date de 1889 ; il s'y est marié avec une Bernoise et deux enfants sont issus de cette union. Par exploit du 11 Mai 1892, Zimmermann a cité l'État de Vaud en conciliation, sur l'action qu'il lui intente pour faire prononcer à ses dépens que le dit État est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de 3001 francs avec intérêts au 5 % de la dite date, à titre de dommages-intérêts. À l'audience du juge de paix du 20 Mai, l'État de Vaud a déclaré ce qui suit: 10 Les autorités vaudoises de police n'ont agi que sur directions des autorités fédérales compétentes. Elles n'ont commis aucune faute dans l'exécution des ordres reçus et aucun dommage n'a été causé à Zimmermann, dont les agissements justifiaient amplement une arrestation préventive. Toutefois, et dans le

but unique d'éviter un procès, l'Etat de Vaud offre à Zimmermann 10 francs et les frais faits à ce jour, pour la journée de détention qu'il a subie. Si cette offre n'est pas acceptée au cours de la présente audience, elle est d'ores et déjà retirée. 20 Si le procès doit suivre son cours, l'Etat de Vaud, invoquant l'art. 27 § 40 de la loi du 27 Juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, requiert que le Tribunal fédéral soit nanti de la cause à l'exclusion des tribunaux vaudois. Le demandeur a repoussé l'offre de l'Etat de Vaud. Sous date du 7 Avril 1893, Zimmermann a déposé au Tribunal fédéral une demande concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que l'Etat de Vaud est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 3000 francs, avec intérêts au 5 % des 13 Mai 1892. En même temps le demandeur requiert d'être mis au bénéfice du pauvre. Cette demande se fonde, en fait et en résumé, sur les allées ci-après : Le samedi 30 Avril 1892, à 6 heures du matin, alors que Zimmermann était encore au lit, deux agents de police sont venus frapper à sa porte; ils le sommerent de les suivre chez le procureur de Lausanne, mais au lieu de l'y conduire ils l'emmenerent aux prisons de l'Evêché. Il n'a été signifié à Zimmermann aucun mandat d'amener, de dépôt ou autre, et aucun mandat pareil ne lui a été remis (C. p. p. vaudois, art. 31-37). A cet égard le demandeur fait état de l'art. 4 de la constitution cantonale, aux termes duquel nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et des dispositions du C. p. p., obligeant les agents de la force publique, à part les cas de flagrant délit, à être porteurs d'un mandat et à l'émettre ce mandat à la personne qu'ils arrêtent. Le demandeur invoque, en outre, les art. 34, 35, 44 et suivants, entre autres 47, 66 et suivants, 116 et suivants, 166 à 202, plus spécialement les art. 189 et suivants et 198 du C. p. p. précité. L'arrestation de Zimmermann est illégale; il a été conduit à l'Evêché entre deux agents de police et il a traversé ainsi plusieurs rues et places, un jour de marche. Ce n'est que dans le courant de l'après-midi que le juge instructeur est venu visiter le demandeur et lui a fait connaître qu'il était arrêté comme anarchiste. La lettre adressée au procureur de Lausanne, et signée Zimmermann et Neeser, est l'œuvre d'un faussaire. Le demandeur n'a jamais été anarchiste; au contraire il a fait pendant longtemps partie du « Katholischer Gesellenverein. » Son arrestation lui a causé un grave préjudice, moral et pécuniaire; elle a fait l'objet d'interpellations et de débats au Grand Conseil du canton de Vaud et aux Chambres fédérales. Le chef du département de Justice et Police de Vaud a reconnu lui-même qu'aucun mandat d'arrêt n'a été notifié à Zimmermann; que le personnel chargé de l'arrestation n'avait pas l'habitude de telles opérations et que bien que chacun des agents fut X. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N. 108. 699 porteur d'un mandat d'arrêt, cette pièce n'a pas été communiquée au demandeur. En droit, la demande fait valoir que le sieur Zimmermann a été victime d'une arrestation arbitraire, opérée dans des formes autres que celles prescrites par la loi. Comme étranger, au bénéfice de traites qui le mettent sur le même pied que nos nationaux, il a le droit d'exiger que les mêmes formalités soient observées à son égard. Cette arrestation revêt son caractère de gravité ensuite de sa propre cause; signalé et traité à tort comme anarchiste, ses chances de gain sont diminuées, sa clientèle a souffert, par la faute du procureur de Lausanne, qui emploie des subalternes mal éduqués, et par la faute des agents qui ont provoqué l'arrestation du demandeur en négligeant les formalités les plus élémentaires. Ces fautes engagent la responsabilité de l'Etat de Vaud. L'Etat défendeur a cru devoir, tout d'abord, dénoncer l'instance à la Confédération, qui, par office du 25 Mai 1893, a toutefois déclaré expressément se refuser à prendre part au procès. Dans les faits de sa réponse, l'Etat de Vaud conteste expressément l'illégalité de l'arrestation et il allégué que Zimmermann aurait été signalé au

pretet comme anarchiste; il insiste, en outre, sur le mouvement anarchiste a Lausanne en 1892, sur les lettres de menaces susmentionnees et sur. Les faits que, le 12 Avril 1892, deux individus suspects s'etaient presentes a la prefecture sous pretexte de demander des renseignements et que le 27 du meme mois un anarchiste connu declarait dans un cafe de Lausanne que le pretet etait menace de sauter. La reponse mentionne en suite la correspondance echangee entre le procureur general de la Confederation et le departement de Justice et Police vaudois, ainsi que la circonstance que, dans la nuit du 29 au 30 Avril 1892, une explosion se produisit a Prilly sous la fenetre de la chambre habitee par la mere du pretet de Lausanne. Apres le rapport de l'arrestation, qui coincide dans ses lignes principales avec les allegues de la demande, la reponse ajoute que le prefet avait procede, alors, immediatement a l'audition 700 C. Civilrechtspflege. de Zimmermann, ainsi qu'a cene des temoins; que l'enquete a revele que le demandeur avait bien fait partie du groupe anarchiste, mais qu'il s'en etait retire pour entrer dans l'eglise methodiste allemande; que Zimmermann fut relache le jour meme de son arrestation et que, sur le vu de l'enquete, le Conseil federal decida de n'y pas donner suite, ni administrativement, ni par voie judiciaire. L'Etat de Vaud declare enfin que le dossier de l'enquete de police se trouve entre les mains du procureur-general et que celui-ci n'en autorise pas la production. En droit, la reponse de l'Etat de Vaud presente, en substance, les considerations suivantes: Le droit applicable est le droit cantonal; par denombreux arrrets le Tribunal federal a prononce que la responsabilite de l'Etat pour le dommage cause par les actes de ses employes, - en tant que ces actes ne se rattachent pas a l'exercice d'une industrie, - est reglee par le droit cantonal. L'art. 3 de la loi vaudoise du 25 Novembre 1863 place l'action en responsabilite contre l'Etat sous l'application des art. 1039 et suivants du C. C. vaudois, lesquels ont ete abroges par la loi vaudoise du 31 Aout 1882 et remplaces par les art. 50 et suivants C. O. C'est donc le C. O. qui fait regle dans l'espece, sinon comme loi federale, tout au moins comme loi cantonale. Pour qu'il y ait responsabilite, il faut qu'il y ait une faute et un dommage. En premier lieu Zimmermann reproche a l'Etat de s'etre rendu coupable vis-a-vis de lui d'une arrestation arbitraire et, en second lieu, que les formes dans lesquelles cette arrestation a ete faite sont illegales. Sur le premier point, ce n'est pas l'Etat de Vaud, ni ses agents qui ont ordonne l'arrestation de Zimmermann et la visite domiciliaire; l'ordre a ete donne au defendeur par les autorites federales competentes. A teneur de la Constitution federale, la police des etrangers est placee dans la competence des autorites federales (art. 70 C. F.) et notamment du Conseil federal (art. 102, chiffres 9 et 10 ibidem). Le procureur-general de la Confederation, institue par la loi du 28 Juin 1889 sur le Ministere public federal, est charge tout specialement de la police des etrangers; c'est ce magistrat qui, dans sa competence. X. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonell und Privaten, etc. N°t08. 701 tenee, a ordonne l'arrestation de Zimmermann et la visite domiciliaire qui a eu lieu chez lui. Le departement de Justice et Police vaudois ne saurait, des lors, encourir aucune responsabilite, puisqu'il n'a fait qu'executer les ordres de l'autorite federale. Si done l'arrestation de Zimmermann etait illicite, - ce qui est conteste, - le demandeur peut attaquer les autorites federales, conformement a la loi federale du 9 Decembre 1850. La question de savoir si l'arrestation de Zimmermann etait arbitraire et non justifiee concerne les autorites federales et, en particulier, le procureur-general de la Confederation. Le demandeur ne parait pas d'ailleurs avoir ete arrete sans motifs; il frequentait a Lausanne des anarchistes et passait pour tel; d'apres le dire d'un de ses coreligionnaires politiques, Zimmermann faisait partie du groupe anarchiste. Une lettre adressee au prefet de Lausanne le 12 Avril 1892, sous la signature de Neeser et Zimmermann, menajait de faire

sauter la prefecture. Tous ces faits indiquent que de justes soupçons pesaient sur la conduite de Zimmermann. Quant à la question de savoir si le département de Justice et Police de Vaud et ses subalternes ont commis des fautes dans l'exécution des ordres donnés par le procureur-général de la Confédération et se sont rendus coupables d'actes illégaux, il faut d'abord préciser les règles de droit qui régissent la matière. Il s'agit, dans l'espèce, (l'un cas renvoyé dans la police des étrangers telle qu'elle est prévue à l'art. 70 de la Constitution fédérale ; Zimmermann, en effet, est étranger. Il s'agit donc d'un acte de police politique qui n'a rien de commun avec les codes pénaux et les codes de procédure pénale fédéraux ou cantonaux. La police des étrangers, purement politique, n'a pas pour but la recherche et la répression d'un délit; elle ne vise pas nécessairement des actes délictueux au point de vue de la loi pénale, mais seulement des actes de nature politique, pouvant compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'expulsion prévue à l'art. 70 de la Constitution fédérale n'est pas une peine, mais bien une mesure de simple police politique. Pour autoriser cette expulsion, il n'est pas nécessaire que l'étranger se soit rendu coupable d'un délit; il s'ensuit que toute cette matière fait partie de la police administrative ou politique. L'art. 70 précité donne à la Confédération un droit d'expulsion, lequel implique d'autres, comme le droit d'enquête et, comme moyens, l'arrestation provisoire de l'étranger incriminé et la visite domiciliaire. Le droit d'arrestation se justifie encore en vue de s'assurer de la personne de l'étranger dans le but de son expulsion possible. L'argumentation de Zimmermann consistant à dire que les règles du Code de procédure pénale vaudois n'ont pas été observées il est donc nullement justifiée en droit, puisque ce Code n'est d'aucune application dans l'espèce. En tout cas, puisqu'il s'agit d'un acte de police fédérale, le Code pénal fédéral serait seul applicable; aux termes des art. 13 et 14 de ce Code, même dans le cas où la poursuite contre Zimmermann devrait être considérée comme une instruction judiciaire proprement dite, le procureur-général de la Confédération avait le droit de prendre des mesures provisoires pour rassembler les preuves nécessaires et pour s'assurer en cas de besoin de la personne des coupables. Enfin, en ce qui touche le dommage causé, l'arrestation de Zimmermann a duré quelques heures seulement ; le dommage matériel est donc de minime importance et le demandeur n'a pas accepté les offres suffisantes que l'Etat de Vaud lui faisait en vue de sa réparation. Le dommage moral est complètement nul. Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Les 12 Mars et 17 Avril 1894, il fut procédé, par l'office du Tribunal fédéral, à l'audition d'un certain nombre de témoins: les principales de ces dépositions sont connues, en résumé, comme suit: M. le conseiller d'Etat Virieux, chef du département de Justice et Police du canton de Vaud, a déclaré que les rapports relatifs aux menées anarchistes étaient considérés par lui comme absolument confidentiels et destinés uniquement au procureur-général de la Confédération. D'après les rapports de police, Zimmermann était compris dans les suspects. Con- X.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. ;\0 f08. 700 traitement à l'opinion du procureur-général de la Confédération, le témoin estime qu'en matière de perquisitions à domicile, de saisies de correspondances à la poste, etc., la Constitution et les lois cantonales doivent être respectées et que seul un magistrat judiciaire a le droit de fouiller un domicile et d'arrêter les lettres à la poste. Cette divergence a eu pour effet de prolonger quelque temps la détention de Zimmermann. Le préfet de Lausanne, se conformant aux instructions du témoin, avait fait les mandats et les avait remis aux agents chargés de l'arrestation. Le témoin a appris que le commissaire de police n'avait pas montré à Zimmermann le mandat d'arrestation lorsqu'il pénétra chez ce dernier. La déposition de M.

Le préfet de Lausanne, A. Pingoud, porte, en substance, ce qui suit: Le témoin avait chargé le commissaire de police Chambaz de procéder à l'arrestation de Zimmermann; à cet effet, le préfet avait établi le mandat SUI un formulaire, en y ajoutant, en tête, la mention «Par ordre du procureur-général de la Confédération suisse. » Le témoin a appris depuis que le pré-dit commissaire, au lieu de procéder à l'arrestation régulière de Zimmermann par signification du mandat, a remis cette pièce au géolier Musy, à l'Évêché, et pas à Zimmermann. Ce dernier a été mis en liberté dans la soirée, immédiatement après avoir été entendu. Le commissaire Chambaz a déclaré au témoin avoir dit à Zimmermann, pour procéder à son arrestation sans scandale, qu'on le demandait à la préfecture et au lieu d'être conduit vers le préfet, il fut incarcéré, en réalité, dans les prisons de l'Évêché. Après avoir reçu la lettre de menaces, signée par Cieser et Zimmermann, le témoin a donné des ordres pour faire surveiller celui-ci et il résulte de rapports d'agents que les anarchistes considéraient Zimmermann comme étant des leurs. On le surveillait tous les jours et on perdait régulièrement sa trace au bas de la rue Cheneau-de-Bourg; or un anarchiste, qui avait hébergé en son temps pendant quelques jours Padlewsky, l'assassin du général russe Seliverstofi, et qui faisait d'ailleurs montre d'anarchisme, habitait dans ces parages; c'était un cordonnier italien du nom de Givierechtspflger de Nottaris, que le témoin a fait arrêter par la même occasion. En présence de ces faits et les allures passablement suspects du demandeur, le préfet n'a pas douté que Zimmermann ne fût anarchiste et peut-être l'auteur de la lettre de menaces mentionnée. Tous les jours, à cette époque, les agents chargés de surveiller les anarchistes signalaient le départ ou l'arrivée d'un certain nombre de personnes qui se rendaient au domicile des individus connus comme anarchistes à Lausanne; le pamphlet intitulé « Unione rivoluzionaria internazionale » a été rédigé et composé pour l'impression à Lausanne; ce pamphlet, œuvre du sieur Mari, était d'une violence extrême; il préconisait le meurtre, l'assassinat, le pillage, etc. Le sieur Nottaris a effectivement tenu les propos menaçants mentionnés à l'adresse du témoin. Le préfet ajoute qu'après avoir entendu Zimmermann, il l'a fait mettre en liberté, attendu qu'il n'était évidemment pour rien dans les faits objets de l'enquête. Le pasteur de l'Église méthodiste allemande a dit au témoin que Zimmermann avait cessé toute relation avec ses anciens amis politiques, mais qu'il avait précédemment fait partie d'une association politique secrète; l'anarchiste Cazenave a dit que Zimmermann avait été des leurs, mais qu'il s'était retiré, voyant qu'il n'y avait rien à gagner, et qu'il avait fait ensuite des démarches pour se faire admettre comme membre de l'Église méthodiste allemande; dans cette situation, la lettre adressée au préfet et signée par Zimmermann peut bien avoir été une vengeance des anarchistes contre ce dernier. Le témoin termine sa déposition en ajoutant qu'il y a eu un moment où Zimmermann était un anarchiste dangereux et réputé comme tel. L'agent de police Dubosson accompagnait le commissaire Chambaz lors de l'arrestation de Zimmermann, le 30 Avril, à 6 heures du matin; les agents l'ont attendu dans le corridor et ne sont pas même entrés dans l'appartement; ils l'ont sommé de venir au poste de Saint-Laurent et de là le témoin l'a conduit à la prison de l'Évêché, en passant par la rue Neuve et la place de la Riponne; arrivé à l'Évêché, l'agent a remis le mandat d'arrêt au géolier Musy, à 6 heures. Pendant ce transfert, il y avait peu de monde dans les rues. X. Zivilstreigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. NO 108. 705 Le témoin avait communiqué le mandat à Zimmermann, qui l'a lu au poste de police. Le commissaire Chambaz confirme d'une manière générale la déposition qui précède, en ajoutant que Zimmermann n'a fait aucune résistance; il lui avait été donné connaissance au poste du mandat d'arrêt. Il y avait fort peu de monde sur la rue lors du transfert de Zimmermann à I

oefimmter ~rif± i~re q3rccttenfion, al~ ~&tte er au~ bem i)cael){Qffe be~ xQuer
®ieg\l.lart fel)on einen ~et(in ~mpfang genommen, gerid)tlitel) gel:: tenb 3u mael)en,
\l.librigeltfaU~ angenommen \l.lerbe, "baj3 bte ~erren xx - 1894 46

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.